



**RÈGLEMENT 2015-003-01 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2015-003 CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Adopté le 3 septembre 2019 (Résolution 2019-09-010)

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Pointe-des-Cascades

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-003-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-003 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est présentement composé de deux (2) membres du conseil municipal et de quatre (4) résidents de la municipalité du Village de Pointe-des-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Pointe-des-Cascades désire ajouter un membre au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir quorum, le comité consultatif d'urbanisme doit avoir quatre (4) membres présents, y incluant obligatoirement un (1) membre élu;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a de la difficulté à avoir quorum lors des séances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à chaque municipalité de déterminer le nombre de membres faisant partie du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la modification du présent règlement a été donné à une session ordinaire du conseil tenue le 19 août 2019;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par le conseiller Mario Vallée,
appuyé par le conseiller Girard Rodney

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION

Le règlement numéro 2015-003 est modifié :

1.1 En remplaçant l'article 3 composition du CCU par le suivant :

Le CCU est formé comme suit :

- Deux (2) membres du conseil municipal, qui peuvent être remplacés par un autre membre du conseil, nommé à titre de substitut, en l'absence de l'un d'eux;
- Cinq (5) résidents de la municipalité du village de Pointe-des-Cascades, ayant la qualité d'électeur, suivant la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

Le maire est d'office membre du CCU mais n'a pas droit de vote.

L'inspecteur municipal assure le soutien technique et agit à titre de secrétaire du CCU.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ